

Loi N° 84-81 du 30 novembre 1984 modifiant l'article 32 du Code de la Nationalité Tunisienne.

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 32 du Code de la Nationalité Tunisienne, promulgué par le décret-loi n° 63-6 du 28 février 1963 est modifié comme suit :

Art. 32. (nouveau). — Perd la nationalité tunisienne, le tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 novembre 1984.

d'un Etat Etranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement Tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 30 novembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

STATUT

Décret N° 84-1371 du 12 novembre 1984, modifiant le décret N° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'alinéa (b) du premier paragraphe à l'article 16 du décret susvisé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa (b) (nouveau) : Soit d'un doctorat de 3ème cycle, d'une agrégation ou de titres ou travaux admis en équivalence, et au moins d'un article ou

d'une étude ou travaux équivalents rédigés en version définitive ou publiée.

Le reste sans changement

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 84-1372 du 26 novembre 1984 :

Monsieur Moncef Jeddi, Maître de Conférences agrégé est nommé Doyen de la Faculté de Pharmacie de Monastir pour une période de 3 années à compter du 26 octobre 1984.